

Bruxelles, le 20 novembre 2015
(OR. en)

14406/15

JAI 899
COSI 153
COTER 151
COPS 359
ENFOPOL 364
ENFOCUSTOM 120
ASIM 152
CATS 119

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 20 novembre 2015

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14375/15

Objet: Conclusions du Conseil de l'UE et des États membres, réunis au sein
du Conseil, sur la lutte contre le terrorisme

- Conclusions du Conseil (20 novembre 2015)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil de l'UE et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre le terrorisme, que le Conseil a adoptées lors de sa 3432^e session tenue le 20 novembre 2015.

**Conclusions du Conseil de l'UE et des États membres, réunis au sein du Conseil,
sur la lutte contre le terrorisme**

1. Le Conseil est horrifié par les attentats terroristes odieux perpétrés à Paris le 13 novembre 2015 et il exprime toute sa compassion pour les victimes de ces attentats et adresse ses plus sincères condoléances à leurs familles et à leurs proches. Le Conseil souligne sa solidarité avec le peuple français et rend hommage aux autorités françaises pour le courage dont elles font preuve et les mesures énergiques qu'elles prennent. Ces attentats constituent une atteinte aux valeurs européennes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Ce n'est pas la première fois que l'UE est confrontée à un attentat terroriste de grande ampleur et des mesures importantes ont déjà été adoptées. Le Conseil insiste sur l'importance qu'il y a à accélérer la mise en œuvre des mesures prévues dans tous les domaines évoqués dans la déclaration sur la lutte contre le terrorisme que les membres du Conseil européen ont adoptée le 12 février 2015, et en particulier les mesures ci-après.

Données PNR

2. Le Conseil réaffirme qu'il faut, d'urgence et en priorité, finaliser avant la fin de l'année 2015 une directive PNR de l'UE ambitieuse, qui devrait inclure les vols intérieurs dans son champ d'application et prévoir une durée de conservation suffisamment longue des données PNR sous une forme non anonymisée et qui ne devrait pas être limitée aux infractions transnationales.

Armes à feu

3. Le Conseil:
 - a) salue l'adoption, le 18 novembre 2015, d'un règlement d'exécution sur des normes communes en matière de neutralisation;
 - b) salue la présentation par la Commission, le 18 novembre 2015, d'une proposition visant à réviser la directive relative aux armes à feu, sur laquelle les travaux commenceront sans retard;

- c) est déterminé à renforcer la coopération opérationnelle par l'intermédiaire d'Europol dans le cadre du cycle politique de l'UE pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée, et notamment du plan d'action opérationnel lié à la priorité "Armes à feu". Tous les États membres touchés par le problème sont invités à s'associer à ces efforts d'ici la fin de 2015;
- d) invite Frontex et Europol à aider les États membres voisins de la région des Balkans occidentaux à renforcer les contrôles aux frontières extérieures afin de détecter la contrebande d'armes à feu et à intensifier la coopération avec les pays de la région, notamment en utilisant les plateformes opérationnelles régionales, telles que l'initiative en matière de lutte contre le terrorisme dans les Balkans occidentaux.

Renforcement des contrôles aux frontières extérieures

4. Les États membres s'engagent à:

- a) mettre immédiatement en œuvre les contrôles systématiques et coordonnés nécessaires aux frontières extérieures, y compris des personnes jouissant du droit à la libre circulation;
- b) sur la base d'un recensement rapide des besoins urgents et des solutions possibles, que la Commission doit communiquer avant la fin de 2015, moderniser d'ici mars 2016 les systèmes de contrôle aux frontières des États membres de l'espace Schengen (connexion électronique avec les bases de données pertinentes d'Interpol à tous les points de passage des frontières extérieures, vérification automatique des documents de voyage);
- c) dans le contexte de la crise migratoire qui sévit actuellement, procéder à l'enregistrement systématique, y compris au relevé d'empreintes digitales, des ressortissants de pays tiers entrant illégalement dans l'espace Schengen, qu'il s'agisse de migrants ou de demandeurs de protection internationale, effectuer des contrôles de sécurité systématiques en utilisant les bases de données pertinentes, en particulier le SIS II, les bases de données d'Interpol, le VIS et les bases de données policières nationales, avec l'appui de Frontex et d'Europol, et faire en sorte que les "hotspots" soient équipés des technologies appropriées. Europol déploiera des agents invités dans les "hotspots" à l'appui du processus de filtrage, notamment en renforçant les contrôles de sécurité secondaires;

- d) renforcer les contrôles aux frontières extérieures les plus exposées, en particulier en déployant, lorsque la situation l'exige, des équipes d'intervention rapide aux frontières et des agents de police pour que le filtrage et les contrôles de sécurité soient réalisés de manière systématique.

5. Le Conseil réitère ses conclusions du 9 novembre 2015 et invite la Commission:

- a) lorsqu'elle actualisera ses propositions concernant les frontières intelligentes, à présenter une proposition de révision ciblée du code frontières Schengen afin de prévoir des contrôles systématiques des ressortissants de l'UE, y compris la vérification des données biométriques, au moyen des bases de données pertinentes aux frontières extérieures de l'espace Schengen, en faisant pleinement usage de solutions techniques afin de ne pas entraver la fluidité de mouvement;
- b) à prévoir, dans sa proposition visant à actualiser le règlement Frontex, une base juridique solide permettant à Frontex de contribuer à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et à accéder aux bases de données pertinentes.

6. Frontex:

- a) contribuera à la lutte contre le terrorisme et appuiera la mise en œuvre coordonnée des indicateurs de risque communs avant la fin de 2015;
- b) aidera les États membres à renforcer les contrôles aux frontières extérieures, afin de permettre une meilleure détection des déplacements suspects de combattants terroristes étrangers et de la contrebande d'armes à feu, en coopération avec Europol;
- c) travaillera en coopération étroite avec Europol et Eurojust, en particulier dans le contexte des "hotspots", et échangera des données avec Europol sur la base de l'accord de coopération concernant l'échange de données à caractère personnel. Il convient que cet accord soit conclu sans retard, afin que Frontex et Europol puissent commencer à échanger des données dès le 1^{er} janvier 2016.

Échange d'informations

7. Le Conseil décide qu'il convient d'intensifier la coopération en matière répressive:
- a) les États membres veilleront à ce que les autorités nationales introduisent systématiquement dans le SIS II les données concernant
 - b) tous les combattants terroristes étrangers présumés, notamment en vertu de l'article 36, paragraphe 3, mènent des actions de sensibilisation et de formation à l'utilisation du SIS et définissent une approche commune concernant l'utilisation des données du SIS II relatives aux combattants étrangers;
 - c) les États membres accéléreront la mise en œuvre intégrale et l'utilisation effective de l'acquis de Prüm (interconnexion et consultation des bases de données nationales concernant l'ADN, les empreintes dactyloscopiques et l'immatriculation des véhicules);
 - d) Europol lancera, le 1^{er} janvier 2016, le Centre européen de lutte contre le terrorisme, qui fera office de plateforme permettant aux États membres de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle en ce qui concerne la surveillance des combattants terroristes étrangers et les enquêtes à leur sujet, le trafic d'armes illicites et le financement du terrorisme. Le nouveau règlement Europol, sur lequel les colégislateurs devraient parvenir à un accord avant la fin de l'année, devrait être cohérent avec le mandat et les objectifs du centre, y compris l'Unité de signalement des contenus sur Internet.
 - e) Les États membres détacheront auprès du centre des experts en matière de lutte contre le terrorisme afin de constituer une unité renforcée de soutien aux enquêtes transfrontières, capable d'apporter rapidement un soutien global aux enquêteurs en cas d'incidents terroristes majeurs dans l'UE. Eurojust devrait également y participer.
 - f) La Commission est invitée à proposer qu'Europol soit doté des ressources supplémentaires nécessaires pour pouvoir appuyer le centre, et à présenter une proposition législative visant à permettre à Europol de faire des recoupements systématiques entre ses bases de données et le SIS II.

- g) La Commission est invitée à s'efforcer d'assurer l'interopérabilité des bases de données concernées pour ce qui est des contrôles de sécurité, notamment le SIS II ainsi que la base de données SLTD et le système iARMS d'Interpol. Dans ce cadre, les États membres sont invités, avec l'aide de la Commission, à établir des points de contact uniques pour faciliter l'échange d'informations.
- h) Les États membres tireront le plus grand parti possible de ces capacités afin d'améliorer le niveau général des échanges d'informations entre les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme dans l'UE. Ils veilleront à ce que les autorités nationales concernées accroissent significativement leurs contributions auprès du point de contact "voyageurs" d'Europol, de manière à s'adapter au niveau de la menace, et se connectent aux systèmes d'échange d'informations pertinents d'Europol.

Financement du terrorisme

8. Le Conseil:

- a) invite la Commission à présenter des propositions visant à renforcer, harmoniser et améliorer les compétences des cellules de renseignement financier (CRF) et la coopération entre elles, notamment par l'intégration appropriée du réseau d'échange d'informations FIU.net dans la structure Europol, et à faire en sorte que ces cellules accèdent rapidement aux informations nécessaires, dans le but de renforcer l'efficacité et l'efficience de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux recommandations du groupe d'action financière (GAFI), de renforcer le contrôle des modes de paiement non bancaires, tels que les paiements électroniques/anonymes, les transmissions de fonds, les transporteurs de fonds, les monnaies virtuelles, les transferts d'or ou de métaux précieux et les cartes prépayées, en fonction du risque qu'ils présentent, et de lutter plus efficacement contre le commerce illicite de biens culturels.
- b) s'engage à assurer un gel rapide et effectif des avoirs terroristes dans l'ensemble de l'Union, par des décisions autonomes de l'UE ou conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

Réponse pénale au terrorisme et à l'extrémisme violent

9. Le Conseil se félicite de la signature par l'UE, à Riga, le 22 octobre 2015, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son protocole additionnel concernant les combattants terroristes étrangers, et il se félicite que la Commission ait l'intention de présenter avant la fin de 2015 une proposition de directive actualisant la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme de façon à pouvoir transposer dans la législation de l'UE la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies et le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe.
10. Les États membres exploiteront pleinement les possibilités qu'offre le système d'information sur les casiers judiciaires au niveau européen (ECRIS). Le Conseil se félicite que la Commission ait l'intention de présenter, d'ici janvier 2016, une proposition ambitieuse visant à élargir le champ d'application d'ECRIS aux ressortissants étrangers.
11. Le Conseil invite la Commission à affecter de toute urgence les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des conclusions du Conseil sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent. Il s'agirait notamment de soutenir la mise au point de programmes de réinsertion et d'outils d'évaluation des risques afin de déterminer quelle est la réponse pénale la plus appropriée, compte tenu des circonstances propres à chaque cas et des préoccupations en matière de sécurité et sûreté publique.

Financement

12. Le Conseil invite les États membres à faire appel au Fonds pour la sécurité intérieure afin d'appuyer la mise en œuvre des présentes conclusions et à établir à cet effet des priorités entre les différentes actions au titre des programmes nationaux, et il demande à la Commission d'affecter les ressources disponibles au titre de différents fonds en gestion centralisée en fonction des priorités recensées dans les présentes conclusions, y compris pour ce qui est des frais de fonctionnement.

Mise en œuvre

13. Compte tenu de son rôle qui est de veiller à la promotion et au renforcement de la sécurité intérieure au sein de l'Union, le comité permanent de sécurité intérieure assurera la liaison avec les groupes du Conseil compétent ainsi qu'avec la Commission et les agences de l'UE pour assurer une mise en œuvre effective des mesures opérationnelles convenues. Dans ce contexte, le comité permanent de sécurité intérieure examinera la possibilité d'élaborer une méthodologie en vue d'une approche structurée multilatérale de la coopération opérationnelle en matière de lutte contre les menaces terroristes. Le coordinateur pour la lutte contre le terrorisme assurera le suivi de la mise en œuvre globale des présentes conclusions.
-